



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07 - 4326

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

TCP Développement

à

ROSIERES PRES TROYES

et

SAINT ANDRE LES VERGERS

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande présentée le 14 mai 2007 par la société TCP développement dont le siège social est situé 119 route d'Auxerre - 10121 SAINT ANDRÉ LES VERGERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation deux nouveaux bâtiments logistiques d'une superficie de 9096 et 4679 m² sur le territoire des communes de ROSIÈRES PRES TROYES et SAINT ANDRÉ LES VERGERS ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2007 du président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 18 juin 2007 au 18 juillet 2007 inclus sur le territoire des communes de ROSIÈRES PRES TROYES, SAINT ANDRÉ LES VERGERS et SAINT GERMAIN ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

- Vu la publication en date du 31 mai 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT GERMAIN ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 05 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 25 octobre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté le 31 octobre 2007 à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation sur sa teneur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

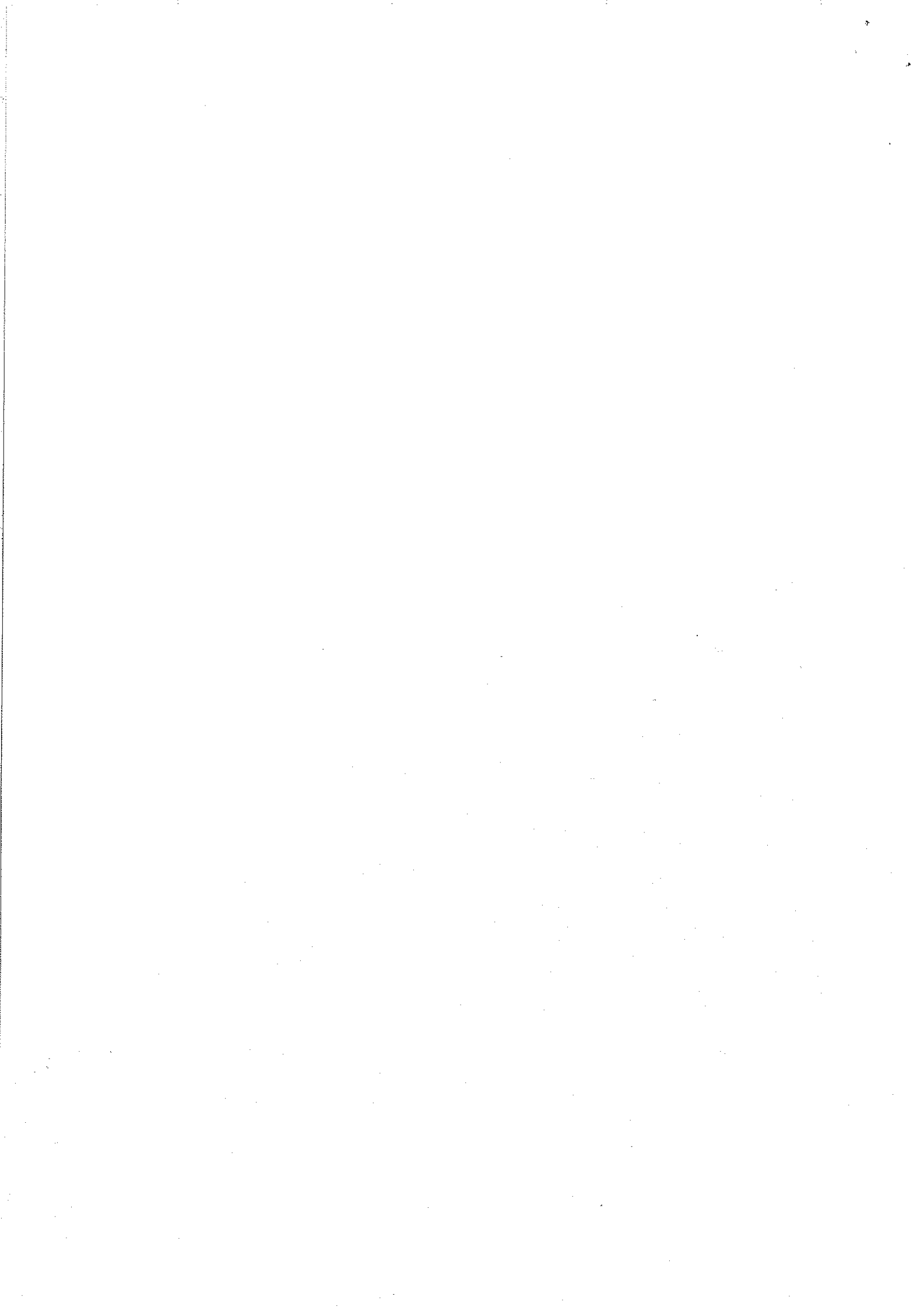
A R R Ê T E

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.6.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	8
Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	14
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	16
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	16
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	16
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	17
Article 4.2.3.1. <i>Isolement avec les milieux.....</i>	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	17
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	17
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	17
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	18
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet.....</i>	18
Article 4.3.6. <i>Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	18
Article 4.3.6.1. <i>Aménagement.....</i>	18
4.3.6.1.1 <i>Aménagement des points de prélèvements.....</i>	18
4.3.6.1.2 <i>Section de mesure.....</i>	18
Article 4.3.6.2. <i>Équipements.....</i>	18
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	19
Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....</i>	19
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voirie après épuration.....</i>	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets.....</i>	20
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets.....</i>	20
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....</i>	20
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	20
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	21
Article 5.1.6. <i>Transport.....</i>	21
Article 5.1.7. <i>Déchets produits par l'établissement.....</i>	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. <i>Aménagements.....</i>	22
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins.....</i>	22
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication.....</i>	22
Article 6.1.4. <i>Vibrations.....</i>	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence.....</i>	22
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit.....</i>	23
Article 6.2.3. <i>mesure périodique de bruit.....</i>	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.2.1. <i>Nature et risque des produits stockés dans l'établissement.....</i>	24
Article 7.2.2. <i>Inventaire des produits stockés dans l'établissement.....</i>	24
Article 7.2.3. <i>Étiquetage des produits stockés dans l'établissement.....</i>	24
Article 7.2.4. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
Article 7.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	25
Article 7.3.1.1. <i>Circulation dans l'établissement.....</i>	25
Article 7.3.1.2. <i>Véhicules liés à l'exploitation.....</i>	25
Article 7.3.1.3. <i>Accès à l'entrepôt.....</i>	25
Article 7.3.1.4. <i>contrôle des accès.....</i>	25
Article 7.3.1.5. <i>Caractéristiques minimales des voies.....</i>	26

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.3.2.1. Conception des bâtiments et des locaux.....	26
Article 7.3.2.2. Compartimentage.....	29
Article 7.3.2.3. Ventilation.....	29
Article 7.3.2.4. Désenfumage.....	30
7.3.2.4.1 Cellules de stockage.....	30
7.3.2.4.1.1 Cantons de désenfumage :.....	30
7.3.2.4.1.2 Dispositifs d'évacuation des fumées :.....	30
7.3.2.4.1.3 Exutoires à commande automatique.....	30
7.3.2.4.2 Ateliers de charge d'accumulateurs.....	31
Article 7.3.2.5. Issues de secours.....	31
Article 7.3.2.6. Eclairage.....	31
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	32
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	32
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	33
Article 7.3.5. Organisation du stockage.....	33
Article 7.3.5.1. Bâtiment 2 :.....	33
Article 7.3.5.2. Bâtiments 3 et 4 (sprinklés) :.....	33
Article 7.3.5.3. Bâtiment 5 :.....	34
Article 7.3.5.4. Bâtiment 6 :.....	34
Article 7.3.5.5. Locaux particuliers.....	34
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	35
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	35
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	35
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	35
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	35
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	36
CHAPITRE 7.5. FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	36
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	36
Article 7.5.2. détection incendie.....	36
Article 7.5.3. Alimentation électrique.....	37
Article 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	37
Article 7.5.5. Politique de prévention des accidents majeurs.....	37
Article 7.5.6. Recensement des substances ou préparations dangereuses.....	37
CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	37
Article 7.6.2. Rétentions.....	37
Article 7.6.3. Réservoirs.....	38
Article 7.6.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
Article 7.6.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
Article 7.6.6. Conditions d'exploitation des quais de chargement.....	38
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	39
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	39
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	39
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	39
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	39
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse.....	39
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	40
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	41
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	41
Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	41
TITRE 8 - ECHÉANCES	42
TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	43



TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TCP Développement dont le siège social est 119 route d'Auxerre – 10121 SAINT ANDRE LES VERGERS - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint André les Vergers et Rosières près Troyes, à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	5 bâtiments distincts étant en capacité de stocker respectivement : <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment 2 : 11859 m³ (750 tonnes) • Bâtiment 5 : 75268 m³ (750 tonnes) • Bâtiment 3 : 48744 m³ (2300 tonnes) • Bâtiment 4 : 49807 m³ (2300 tonnes) • Bâtiment 6 : 54492 m³ (2300 tonnes) Le volume global de l'ensemble des bâtiments est de 240170 m ³ pour une masse totale de matière combustible d'environ 8400 tonnes.	Volume de l'entrepôt	50000	m ³	240170	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1412	2. a	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	Stock des bouteilles de gaz servant à l'alimentation des chariots de manutention : Gaz propane liquéfié 24 bouteilles de 13 kg chacune, soit une quantité totale de 0.312 tonne	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement				
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	2 salles de charge de puissance unitaire de 10 kW (bâtiments 3 et 5) 2 zones de charge de puissance 2 et 4 kW (bâtiments 2 et 4)	La puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW		

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les produits classés dans les autres rubriques de la nomenclature des installations classées sont donc exclus et notamment les substances relatives aux rubriques 1111, 1131, 1172, 1173 et 1611.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses, y compris des liquides inflammables, même provisoirement, au sein des cellules de stockage.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Saint André les Vergers et Rosières près Troyes, sur les parcelles définies dans le tableau ci après :

Commune	Section	Parcelle
Rosières près Troyes	ZD	29 à 31, 327 à 332, 335 et 336 en partie : 28 et 333
Saint André les Vergers	BE	80, 82 à 86 en partie : 87, 88, 89 et 288

La surface totale occupée par l'établissement est de 92986 m² sur les communes de Saint André les Vergers et Rosières près Troyes.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **bâtiment 2** (surface au sol de 2274 m²) : une zone de stockage composée d'une seule cellule de 1537 m², des bureaux et vestiaires de 110 m² et des auvents d'une surface de 627 m² (2 fois 313.5 m²)
- **bâtiment 3** (surface au sol de 4756 m²) : une zone de stockage composée d'une seule cellule de 4062 m², des bureaux de 464 m² et des locaux techniques de 230 m²

- bâtiment 4 (surface au sol de 4331 m²) : une zone de stockage composée d'une seule cellule de 4198 m², des bureaux, vestiaires et sanitaires de 133 m²
- bâtiment 5 (surface au sol de 9096 m²) : une zone de stockage composée de trois cellules de stockage de 2485 m² (cellule A), 2995 m² (cellule B), 2995 m² (cellule C), des bureaux, vestiaires et sanitaires de 483 m² et des locaux techniques de 138 m²
- bâtiment 6 (surface au sol de 4679 m²) : une zone de stockage composée de deux cellules de stockage de 2231 m² (cellule A), 2310 m² (cellule B), des bureaux, vestiaires et sanitaires de 138 m²

L'établissement comprend en outre :

- des locaux techniques au niveau des bâtiments 3 et 4,
- un local TGBT isolé des différents bâtiments de stockage.

Le volume de stockage total des différents bâtiments de stockage est de 240 170 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'établissement induit des zones de dangers Z1 (5 kW/m²) et Z2 (3 kW/m²) définies dans le plan figurant en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre le retour à un usage en zone d'activité économique (description du ou des usages prévus en fonction, le cas échéant, des différentes zones du terrain d'assiette).

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

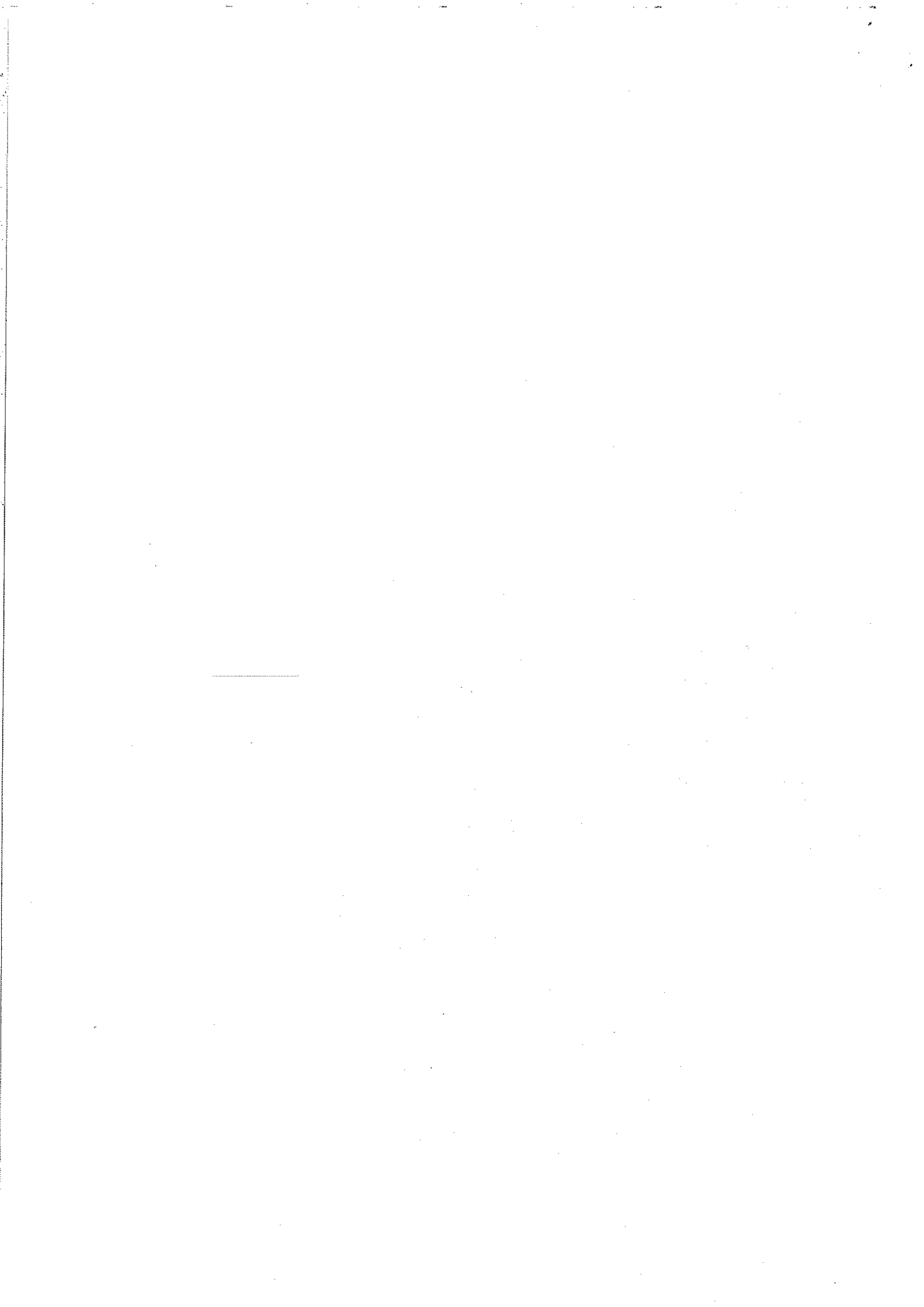
Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005 - 635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les aménagements des abords devront être réalisés en accord avec la Direction Régionale de l'Environnement.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvegarde, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

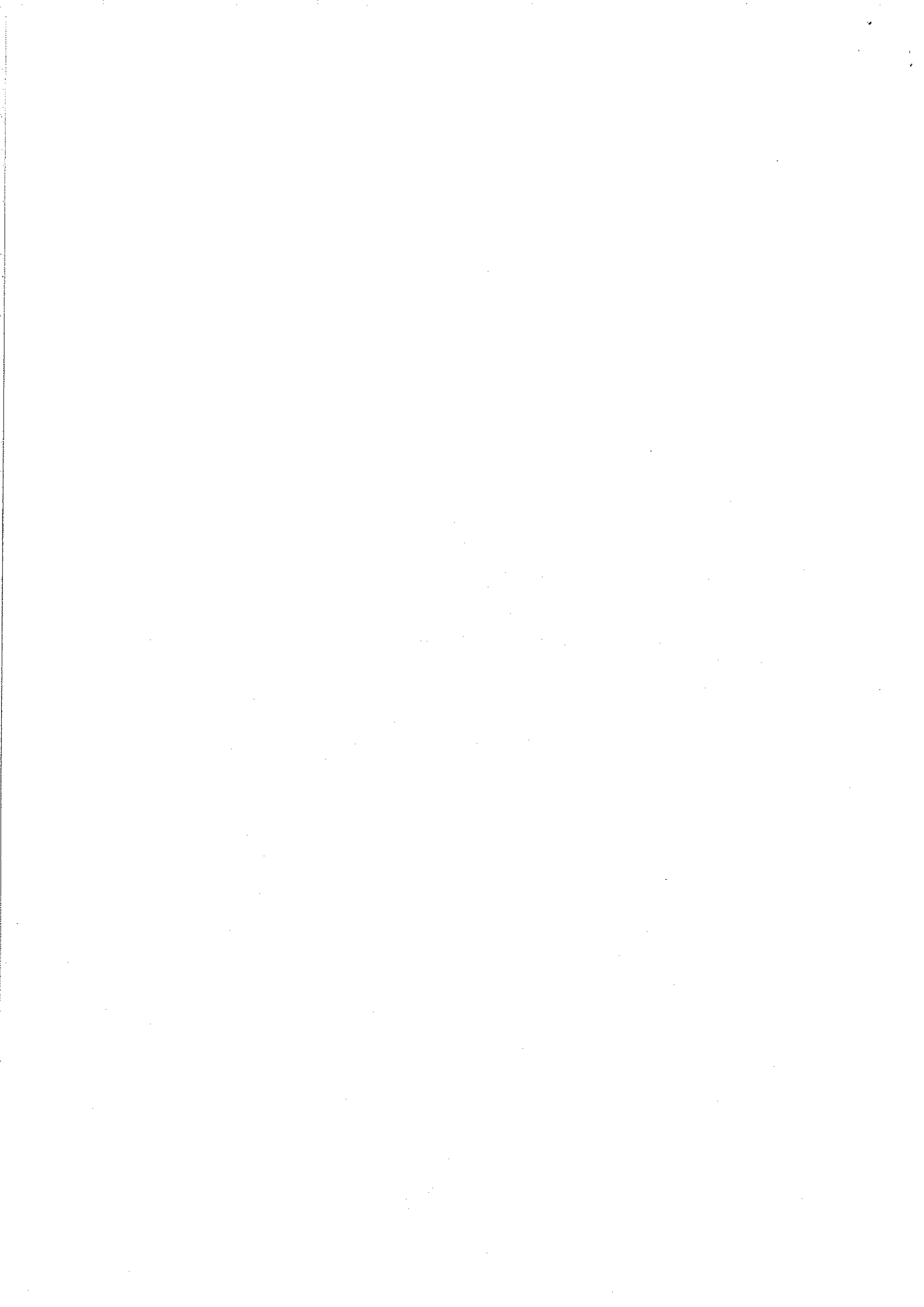
Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les différents bâtiments destinés à l'entreposage ne sont pas équipés de chauffage et le site ne dispose pas de chaudière.

Les bureaux sont chauffés à l'aide de convecteurs électriques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site sera raccordé au réseau de distribution public, en un point d'alimentation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à une quantité de 1000m³ par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou du maintien hors gel de ce réseau.

Le site doit être muni d'un dispositif totalisateur et une mesure hebdomadaire de la quantité d'eau consommée doit être réalisée. Les résultats doivent être consignés sur un registre.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne favorisant pas la propagation de la flamme et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.3.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de voiries des bâtiments 2, 4, 5 et 6,
- Les eaux pluviales de toiture des bâtiments 2, 4, 5 et 6,
- Les eaux pluviales de toiture et de voirie du bâtiment 3,
- Les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux vannes ou eaux domestiques (eaux usées).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées domestiques du bâtiment 2 sont rejetées dans une fosse septique puis épanchées par lit filtrant drainé. Le traitement s'effectue par la flore bactérienne contenue dans la fosse septique.

Les eaux usées domestiques des bâtiments 3, 4, 5 et 6 sont rejetées au réseau d'assainissement communal.

Concernant le bâtiment 2, les eaux pluviales de toiture sont envoyées dans un fossé d'infiltration interne au site, côté RN 77. Les eaux pluviales de voirie sont traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans ce même fossé.

Concernant le bâtiment 3, les eaux pluviales de toiture et de voirie sont interceptées par un réseau commun, traitées par séparateur hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration interne au site, côté RD 21.

Concernant les bâtiments 4, 5 et 6, les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le bassin d'infiltration, côté RD 21 et les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans ce même bassin après traitement par séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
DBO	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Déchet		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an (estimation)	Stockage maximum	
Désignation	Code					
Déchets banals assimilés à des déchets ménagers	200301	Activité humaine	Solide	140 tonnes	30 tonnes	Décharge de classe II
Papier	200101	Bureaux	Solide		30 tonnes	Valorisation
Déchets d'emballage Carton	150101	Picking	Solide		30 tonnes	Valorisation
Déchets d'emballage en matière plastique	150102	Picking	Solide		Externe	Valorisation
Palettes	150103	Picking	Solide			
Boues	200304	Fosse septique			0.5 tonne (500 litres pour quatre ans)	
Fûts usagés	150104*	Local technique		5 fûts	5 fûts	Valorisation
Batteries	160601*	Chariots élévateurs	Solide	10 batteries par an		Valorisation
Tubes, néons, ampoules	200121*					Valorisation
Boues et hydrocarbures	130502*	Séparateur hydrocarbures	Liquide	1 tonne (1000 litres)		Incineration avec récupération d'énergie

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	58.5 dB(A) (calculé sur Laeq)	58.5 dB(A)
Point 2	62 dB(A) (calculé sur L50)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. MESURE PÉRIODIQUE DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette nouvelle mesure permettra de modifier le cas échéant les valeurs indiquées au paragraphe 6.2.2. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. NATURE ET RISQUE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.4. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 7.3.1.2. Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Les bouteilles de gaz utilisées pour le fonctionnement des chariots sont également stockées dans un local spécial et approprié ou à l'extérieur des bâtiments.

Article 7.3.1.3. Accès à l'entrepôt

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.1.4. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site est entouré d'une clôture résistante et efficace d'une hauteur de 1.80 m minimum.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

Le site est équipé :

- de barrières infra-rouge en périphérie de l'établissement,
- d'alarme d'anti infraction,
- de caméras extérieures en veille constante permettant un retour sur le déclenchement d'une barrière infra-rouge, l'intervention visuelle puis éventuellement physique de la société de surveillance.

L'accès des services de secours en cas d'incendie doit être assuré en permanence.

Article 7.3.1.5. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La hauteur des différents bâtiments de stockage est détaillée dans le tableau ci-dessous.

<i>Identification</i>	<i>Hauteur (en m)</i>
Bâtiment 2	7.20
Bâtiment 3	12
Bâtiment 4	11.50
Bâtiment 5	9.5 (cellule B) 8 (cellule A) 10 (cellule C)
Bâtiment 6	12

A l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments 5 et 6 visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. En outre, la structure du bâtiment 4 doit être réalisée afin de ne pas pouvoir s'effondrer en cas d'incendie de ce bâtiment sur la réserve d'eau incendie.

Un plan annexé au présent arrêté présente les murs coupe feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci répond aux conditions constructives minimales suivantes :

→ **Bâtiment 2**

- **Le sol de la cellule de stockage** doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement,
- **Les murs extérieurs** sont en bardage métallique,
- **La façade côté route nationale** (nord ouest) est une paroi coupe feu de degré 2 heures,
- **Les murs intérieurs** séparant la cellule de stockage des bureaux sont en parpaing,
- **La toiture** est constituée d'un bac acier M0 isolé de laine de roche,
- **Une zone de stockage** est aménagée au sein de ce bâtiment.

→ **Bâtiment 3**

- **Le sol de la cellule de stockage** doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement,
- **La charpente métallique** est revêtue d'un flocage dont la stabilité est supérieure à 1 heure,
- **Les murs extérieurs** sont en bardage métallique,
- **Une paroi coupe feu de degré 2 heures protégeant la réserve d'eau incendie** d'un éventuel incendie de ce bâtiment devra être mise en place dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- **Les murs intérieurs** séparant la cellule de stockage des bureaux sont coupe feu de degré 2 heures,
- **Les portes intérieures** séparant la cellule de stockage des bureaux sont coupe feu de degré 1 heure,
- **La toiture** est constituée d'un bac acier M0 isolé de laine de roche.

→ **Bâtiment 4**

- **Le sol de la cellule de stockage** doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement,
- **La charpente métallique** est revêtue d'un flocage dont la stabilité est supérieure à 1 heure,
- **Les murs extérieurs** sont en bardage métallique,
- **Une paroi coupe feu de degré 2 heures protégeant la réserve d'eau incendie** d'un éventuel incendie de ce bâtiment devra être mise en place dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- **Les murs intérieurs** séparant la cellule de stockage des bureaux sont en parpaing,
- **La toiture** est constituée d'un bac acier M0 isolé de laine de roche,
- **Une zone de stockage** est aménagée au sein de ce bâtiment.

→ **Bâtiments 5 et 6 :**

- **Eloignement : les parois extérieures** de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement,

- **Les parois extérieures** : Le bâtiment 5 est pourvu d'un écran thermique de 7.50m de haut en façade nord côté atelier de charge et d'un écran thermique de 8.50m de haut en façade nord côté atelier de maintenance. Le bâtiment 6 est pourvu d'un écran thermique de 12 m de haut en façade sud et retour de 20m côté ouest. Les autres murs extérieurs sont réalisées en matériau M0 au minimum,
- en ce qui concerne **la toiture**, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- **La couverture** ne comporte pas d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs,
- **Le sol des cellules de stockage** doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux,
- les matériaux utilisés pour **l'éclairage naturel** ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- le compartimentage est réalisé selon les principes détaillés à l'article 7.3.2.2.

Lors de la réalisation du bâtiment 6, l'exploitant pourra soit mettre une paroi coupe feu de degré 2 heures au niveau du bâtiment 6 afin de protéger le bâtiment 4 d'un éventuel incendie soit justifier par une note de calcul que les flux thermiques engendrés en cas d'incendie de l'un des bâtiments ne sont pas de nature à entraîner des effets dominos sur l'autre. La solution retenue devra être communiquée au service de l'inspection avant la construction du bâtiment 6.

→ Ateliers de charge d'accumulateurs des bâtiments 3 et 5 :

- séparés des cellules de stockage par **des parois, et des portes coupe-feu**, munies d'un ferme-porte. Ces éléments sont coupe-feu de degré 2 heures,
- non surmontés d'étage,
- ne commanderont aucun dégagement
- **la porte d'accès** s'ouvrira de l'extérieur et sera normalement fermée,
- **le sol** imperméable et présentant une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

→ Atelier d'entretien du matériel du bâtiment 5 :

L'établissement est équipé d'un atelier de maintenance pour l'entretien du matériel.

- isolé par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 des cellules de stockage,
- portes d'intercommunication coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,
- portes s'ouvrant vers l'extérieur et permettant le passage facile des emballages.

→ Bureaux et les locaux sociaux des bâtiments 5 et 6

- isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, (à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais),

→ Local transformateur

Le transformateur de courant est situé dans un local spécial isolé des entrepôts et construit en parpaing.

Article 7.3.2.2. Compartimentage

Les bâtiment 5 et 6 sont compartimentés en cellules de stockage conformément au plan annexé afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Pendant l'exploitation de l'établissement, il est toléré que les portes communicantes soient en position ouverte pour faciliter le travail, mais elles devront être en position fermée lors des phases de non exploitation notamment en période nocturne et le week end. La fermeture des portes est asservie à la détection incendie et est également à sécurité positive ;
- Le monorail du convoyeur du bâtiment 5 est équipé d'un aiguillage de sécurité, déclenché en cas d'incendie, assurant la fermeture des portes coupe feu,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- Les charpentes de chaque cellule sont indépendantes.

Article 7.3.2.3. Ventilation

Ensemble de l'entrepôt, (y compris locaux spécifiques)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Local de charge de batteries

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge pour les bâtiments 3 et 5 et hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les bâtiments 2 et 4.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge des batteries doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

S'ils existent, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations; Dans les locaux de charge d'accumulateurs, dans lequel peuvent survenir des points d'accumulation d'hydrogène, le débit de ventilation est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n I$. avec :

Q = Débit minimal de ventilation, en m³/h

n = Nombre d'éléments de batteries en charge simultanée

I = Courant d'électrolyse en ampère

$Q = 12$ m³/h assurée par ventilation naturelle et extraction mécanique

Les batteries sont des batteries ouvertes (électrolyte liquide).

Article 7.3.2.4. Désenfumage

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.3.2.4.1 Cellules de stockage

Sont concernées par les prescriptions ci après les cellules de stockage des bâtiments 5 et 6 et les bâtiments 3 et 4.

7.3.2.4.1.1 Cantons de désenfumage :

Les cellules ou bâtiments (sauf le bâtiment 2 compte tenu de sa surface) de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

7.3.2.4.1.2 Dispositifs d'évacuation des fumées :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

7.3.2.4.1.3 Exutoires à commande automatique

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

- Concernant les bâtiments 5 et 6 :

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction pour les bâtiments disposant d'un système d'extinction automatique.

- Concernant les autres bâtiments :

La surface de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires de chaque bâtiment doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

7.3.2.4.2 Ateliers de charge d'accumulateurs

Deux salles de charge sont présentes dans les bâtiment 3 et 5.

Le local de charge d'accumulateurs sera très largement ventilé par la partie supérieure.

Article 7.3.2.5. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues de secours soient largement dégagées.

Le balisage au sol des chemins d'évacuation doit être parfaitement entretenu.

Article 7.3.2.6. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits;

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors des cellules de stockage, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980);

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Un dispositif de comptage approprié de coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. ORGANISATION DU STOCKAGE

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses, y compris des liquides inflammables au sein des bâtiments de stockage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Article 7.3.5.1. Bâtiment 2 :

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) et en rayonnage ou en palettier forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol: 500 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage: 8 mètres;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre;
- espaces entre deux blocs: 1 mètre;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 7.3.5.2. Bâtiments 3 et 4 (sprinklés) :

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol: 500 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage: 8 mètres;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre;
- espaces entre deux blocs: 1 mètre;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter avec l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Pour tous les types de stockage ; les distances laissées sans stockage doivent respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 7.3.5.3. Bâtiment 5 :

Le stockage est limité à 2 niveaux maximum.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) et en rayonnage ou en palettier forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, et aux éléments de structure.

Pour tous les types de stockage ; les distances laissées sans stockage doivent respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Article 7.3.5.4. Bâtiment 6 :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) et en rayonnage ou en palettier forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, et aux éléments de structure.

Pour tous les types de stockage ; les distances laissées sans stockage doivent respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Article 7.3.5.5. Locaux particuliers

Aucun produit combustible, inflammable ou comburant ne doit être stocké même provisoirement les locaux de charge de batteries.

Les ateliers de charge ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer des travaux de conditionnement.

Atelier d'entretien du matériel : les quantités stockées doivent répondre aux stricts besoins liés au fonctionnement de cet atelier.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge pour les bâtiments 3 et 5.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.4. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Ce recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet avant le 31 décembre 2005 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. "

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES QUAIS DE CHARGEMENT

Durant les heures d'exploitation des installations les quais de chargement sont libres autant que possible et le stockage de produits y est limité fortement. Dans tous les cas le stockage ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours.

En dehors de heures d'exploitation, les quais de chargement restent vides et aucun produit n'est stocké dans cette zone ou n'est laissé en attente de chargement.

Il est toléré pour le bâtiment 5 destiné à l'activité de messagerie que les quais de chargement ne respectent pas ces prescriptions compte tenu de l'activité réalisée pour ce bâtiment.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté et après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau de poteaux incendie normalisés incongelables alimentés côté bâtiment 5. Ces poteaux sont alimentés par un réseau de distribution d'eau non potable. Le débit de chacun des poteaux doit être au minimum de 60 m³ par heure sous une pression de 1 bar,
- de plusieurs poteaux incendie implantés à proximité de l'établissement (3 minimum). Ils fournissent un débit unitaire de 60 m³ par heure sous une pression de 1 bar.
- d'une cuve aérienne d'un volume de 600 m³ implanté à proximité du bâtiment 4 qui devra être implantée hors des flux thermiques des différents bâtiments,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures des bâtiments 5 et 6 et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Les extincteurs sont au nombre minimal de 1 appareil pour 200 m² de plancher.
- de robinets d'incendie armés au sein des bâtiments 3, 4, 5, 6, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection incendie au sein de l'ensemble des bâtiments avec report d'alarme exploitable rapidement ,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système couvre l'ensemble des bâtiments 3 et 4 et une réserve d'eau d'une capacité de 600 m³ doit être directement disponible. L'exploitant doit s'assurer de la réalimentation de cette réserve.
- de rideaux d'eau au niveau des façades des bâtiments 3 et 4 afin de protéger la réserve d'eau incendie.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans les locaux de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque , hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7.4.5;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé dans les conditions suivantes :

- concernant le bâtiment 2, il est équipé d'une rétention spécifique de 486 m³ formé par les voiries,
- concernant les bâtiments 3, 4, 5 et 6, utilisation des décaissés formés par les quais et voiries et le réseau de canalisation d'une capacité de 3630 m³. Cependant, l'utilisation de ce système de rétention ne devra en aucun cas engendrer des dangers supplémentaires pour les intervenants en cas de sinistre. En particulier, le niveau de liquides contenus dans la cour des camions ne devra pas dépasser 20 cm.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie en cas d'écoulement.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de quatre vannes de coupure automatique asservies à la détection incendie de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche.

TITRE 8 - ECHÉANCES

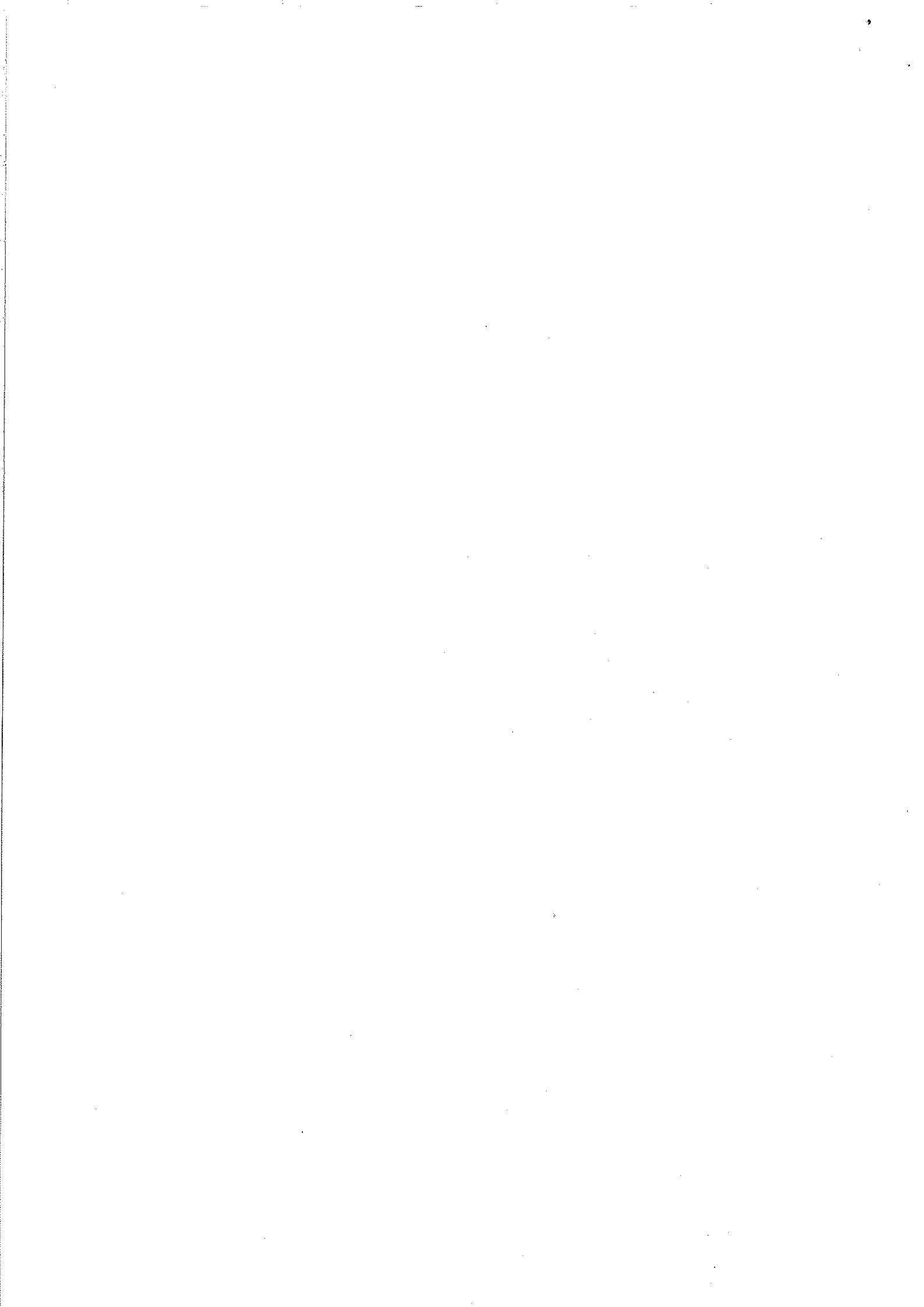
Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant installera au sein des bâtiments 3 et 4 un système d'extinction automatique dans un délai de 6 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Lors de la réalisation du bâtiment 6, l'exploitant pourra soit mettre une paroi coupe feu de degré 2 heures au niveau du bâtiment 6 afin de protéger le bâtiment 4 d'un éventuel incendie soit justifier par une note de calcul que les flux thermiques de l'un des bâtiments engendrés en cas d'incendie ne sont pas de nature à entraîner des effets dominos sur l'autre. La solution retenue devra être communiquée au service de l'inspection avant la construction du bâtiment 6.



TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives des Mairies de ROSIERES PRES TROYES et SAINT ANDRE LES VERGERS pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, aux Mairies de ROSIERES PRES TROYES et SAINT ANDRE LES VERGERS.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société TCP Développement sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube,
- M. le Maire de ROSIERES PRES TROYES,
- M. le Maire de SAINT ANDRE LES VERGERS,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le **30 NOV 2007**

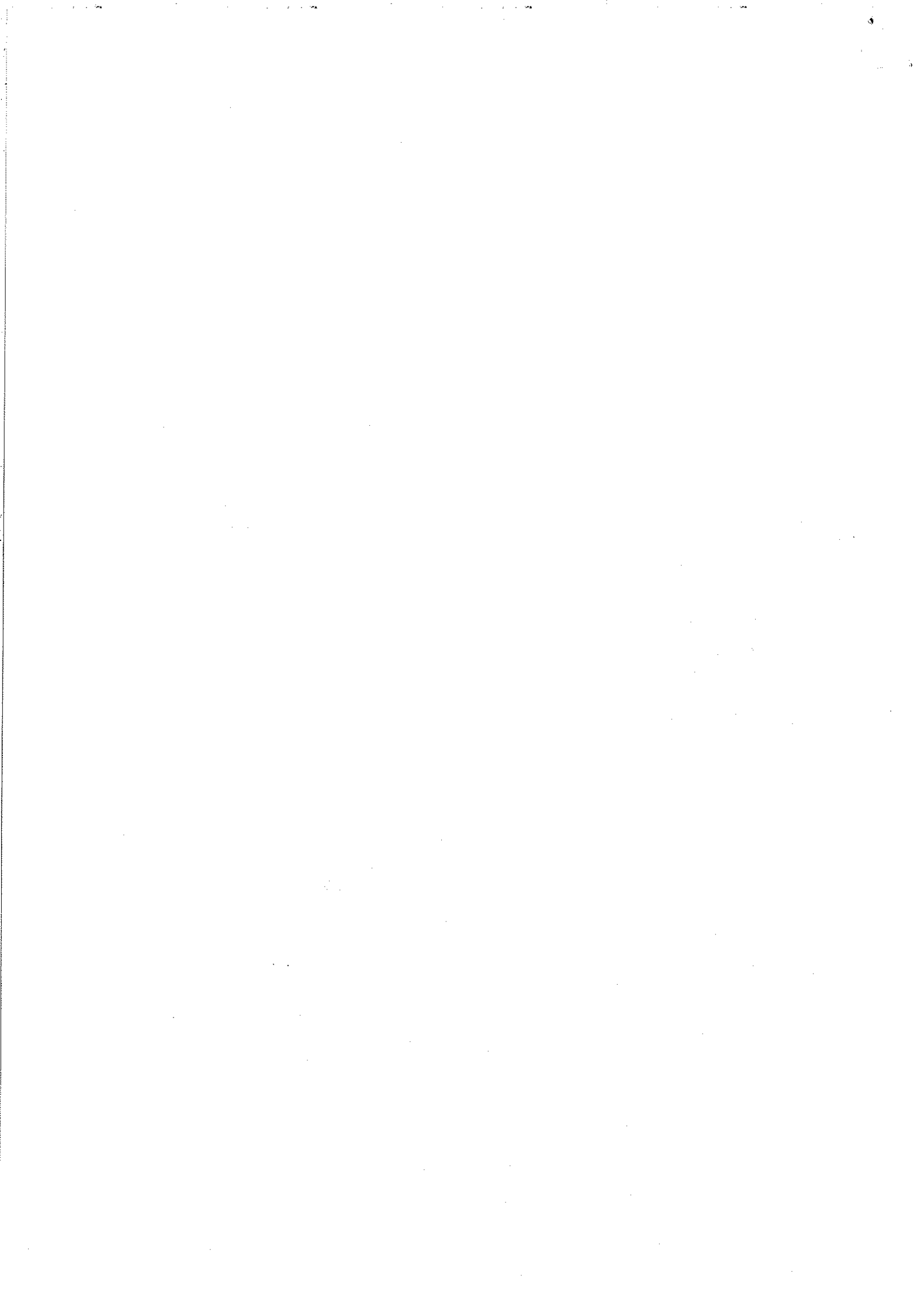
Pour le Préfet,

Le sous-préfet de Nogent sur Seine

Chargé de la suppléance du secrétaire général

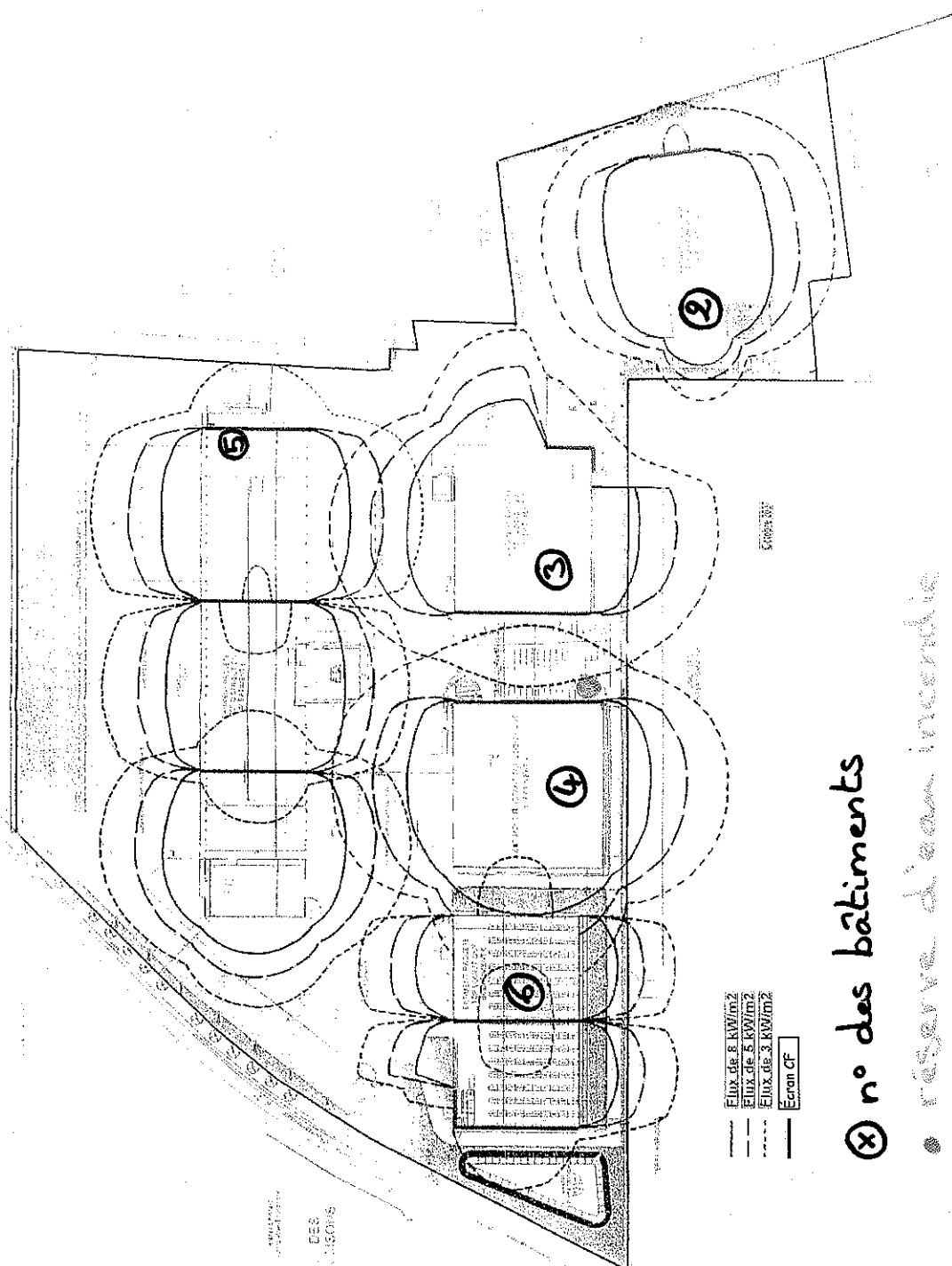


Jean-Jacques MOULINE



ZONES d'affectation avec mesure compensatoire

Lot	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)
1	124	124	124	124	124	124	124	124	124
2	124	124	124	124	124	124	124	124	124
3	124	124	124	124	124	124	124	124	124
4	124	124	124	124	124	124	124	124	124
5	124	124	124	124	124	124	124	124	124
6	124	124	124	124	124	124	124	124	124
7	124	124	124	124	124	124	124	124	124
8	124	124	124	124	124	124	124	124	124
9	124	124	124	124	124	124	124	124	124
10	124	124	124	124	124	124	124	124	124



⊗ n° des bâtiments

○ réserve d'eau incendie

TCP DEVELOPPEMENT

